

Règlement fixant le tarif des émoluments des huissiers judiciaires (REmHJ)

E 6 15.06

Tableau historique

du 31 octobre 1984

(Entrée en vigueur : 8 novembre 1984)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 150 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941,
arrête :

Art. 1⁽⁴⁾ Signification

Pour remettre la copie d'une signification, il est dû à l'huissier dans les communes de :

- | | |
|--|------|
| a) Genève et Carouge | 30 F |
| b) Aire-la-Ville, Bardonnex, Bellevue, Bernex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Choulex, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Corsier, Genthod, Grand-Saconnex, Lancy, Meinier, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Satigny, Thônex, Troinex, Vandoeuvres, Vernier, Veyrier | 60 F |
| c) Anières, Avully, Avusy, Cartigny, Chancy, Céligny, Collex-Bossy, Dardagny, Gy, Hermance, Jussy, Laconnex, Russin, Soral, Versoix | 70 F |

Art. 2⁽¹⁾

Art. 3 Majoration

¹ Dans les causes portant sur une valeur supérieure à 8 000 F, l'émolument est doublé.

² Il en est de même dans les causes dont la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres et dans celles portant sur des prestations périodiques. Toutefois, pour les sommations d'exécuter un jugement d'évacuation, il n'est dû à l'huissier qu'un émolument simple.⁽¹⁾

³ Dans les causes portant sur une valeur supérieure à 20 000 F, l'émolument est triplé.

Art. 4 Témoins

¹ Pour les assignations à témoins, il est dû à l'huissier un émolument simple conformément au tarif de l'article 1.

² Lorsque dans une même cause, plusieurs témoins sont domiciliés dans la même commune, l'émolument est réduit de moitié à partir du deuxième témoin. ⁽¹⁾

Art. 5 Effets de change

¹ Pour la présentation d'un effet au protêt il est dû à l'huissier :

- a) un émolument simple conformément au tarif de l'article 1 lorsque l'effet ne dépasse pas 10 000 F;
- b) un émolument double pour les effets dont la valeur dépasse 10 000 F.

² En cas de paiement de l'effet entre ses mains, l'huissier a droit à un émolument supplémentaire s'élevant à 1‰ du montant de l'effet, mais au minimum à 30 F et au maximum à 2 000 F.⁽⁴⁾

³ Il est dû en outre à l'huissier, pour dresser un protêt, un émolument s'élevant à 1‰ du montant de l'effet, mais au minimum à 80 F et au maximum à 1 500 F. ⁽⁴⁾

Art. 6⁽¹⁾

Art. 7 Exécution d'un jugement

¹ Pour le procès-verbal d'exécution d'un jugement (art. 475, loi de procédure civile) ou d'une ordonnance, il est dû à l'huissier 70 F. ⁽⁴⁾

² Pour chaque copie de ce procès-verbal 30 F⁽⁴⁾

³ Pour chaque copie de requête ou d'ordonnance 30 F⁽⁴⁾

⁴ Dans cet émolument ne sont pas compris les transports de l'huissier, lesquels sont payés comme pour la signification d'un acte d'ajournement.

⁵ Exceptionnellement, l'huissier peut en outre demander des honoraires en rapport avec l'importance du travail nécessité par l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance. ⁽⁴⁾

Art. 8⁽⁴⁾ Audiences

¹ Pour le service de l'audience ou pour accompagner les juges lors d'un transport sur les lieux, lorsque la séance ou le transport n'excède pas 3 heures, il est dû à l'huissier 110 F

² Pour chaque heure en plus 40 F

³ Les montants ci-dessus sont portés respectivement à 230 F et 80 F pour le service des audiences de la Cour d'assises.

Art. 9 Commission de taxation

¹ Il est interdit aux huissiers de réclamer aucun autre émolument ou honoraires en dehors du présent règlement. Les articles 17 et 18 du règlement d'exécution de la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983, sont réservés.

² Toute contestation est jugée en dernier ressort et sans frais par une commission composée du président du Tribunal de première instance qui la préside et de 2 membres nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat, qui leur désigne à chacun d'eux un suppléant. Un membre titulaire et un suppléant doivent être pris parmi les huissiers judiciaires. En cas d'empêchement ou de récusation, le président du tribunal est remplacé par le vice-président de ce tribunal, les membres nommés par le Conseil d'Etat par leurs suppléants.

³ La décision est prise en Chambre du conseil, après l'audition de l'huissier et de la partie.

Art. 10 Déboursés

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas les déboursés des huissiers.

Art. 11 Pénalités

Il ne peut être exigé des droits plus élevés que ceux alloués par les tarifs fixés par le présent règlement, sous réserve des honoraires.

Art. 12 Trop perçu

Les huissiers ne peuvent exiger de leurs clients le paiement des actes annulés ou rejetés de la taxe. Ils sont tenus, s'ils en ont été payés, d'en rembourser le montant.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 15.06	R fixant le tarif des émoluments des huissiers judiciaires	31.10.1984	08.11.1984
Modifications :			
1. <i>n.</i> : 4/2; <i>n.t.</i> : 1, 3/2, 5/2, 7/1; <i>a.</i> : 2, 6		13.01.1988	21.01.1988
2. <i>n.t.</i> : 8		15.02.1989	23.02.1989
3. <i>n.t.</i> : 8/1-2		28.08.1996	05.09.1996
4. <i>n.t.</i> : 1, 5/2, 5/3, 7/1, 7/2, 7/3, 7/5, 8		29.08.2007	01.09.2007